

Cour d'Appel Aix en Provence
9 octobre 2009
SOGEFINANCEMENT condamnée
ref : AFUB - CA - 091009A

crédit consommation, crédit renouvelable, carte bancaire, contractualisation, dépassement (découvert) , offre préalable (non), découvert, forclusion, responsabilité bancaire, art. L 311-37 Code de la consommation.

Le Droit pour rééquilibrer la relation de l'emprunteur avec la société de crédit !

La décision présente l'illustre.

Mais encore faut il que l'usager connaisse la loi, pour en dénoncer la violation par le professionnel...

En l'espèce, Sogefinancement poursuivait en 2006 en paiement l'un de ses clients, à laquelle elle avait consenti en 1997 un crédit utilisable par fraction d'un capital maximum de 3048 € au taux de 14,76 %.

L'emprunteur faisait valoir la responsabilité de Sogefinancement à avoir laissé « filer » le prêt au delà du montant défini au contrat, générant et aggravant ainsi un endettement auquel il ne pouvait faire face.

Au terme d'une argumentation juridique aujourd'hui établie, la Cour d'Appel fait droit à la critique :

" Attendu, qu'aux termes de l'article 311-37 du code de la Consommation dans sa rédaction antérieure à la loi du 11 décembre 2001 en matière de crédit à la consommation, applicable au présent litige, les actions engagées devant le Tribunal d'instance doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion.

Attendu que lorsque le litige a pour cause la défaillance de l'emprunteur, le point de départ de délai de forclusion de l'action en paiement est le premier incident de paiement non régularisé.

Attendu que dans le cas d'une ouverture de crédit d'un montant déterminé et reconstituable assortie d'une obligation de remboursement à échéances convenues, le délai biennal de forclusion de l'article L 311-37 du code de la Consommation court à compter du moment où le montant de dépassement convenu n'est pas régularisé cette situation constituant un incident de paiement caractérisant la défaillance de l'emprunteur.

Attendu, en l'espèce, qu'il ressort des pièces versées aux débats par la Société Sogefinancement que le crédit d'un montant déterminé et limité à 20 000 francs (3048,98 €) sur lequel les parties s'étaient accordées le 18 mars 1997 a été initialement dépassé le 06 décembre 2001 (3551,11 €), a été ensuite restauré, puis a été définitivement dépassé le 09 mai 2003 (4 206,35 €) sans jamais avoir été rétabli jusqu'à la clôture du compte ;

Attendu qu'en l'absence d'un avenant augmentant dans des conditions régulières le montant du découvert initialement autorisé, le dépassement de ce découvert dès lors qu'il n'a pas été ultérieurement restauré manifeste la défaillance de l'emprunteur et constitue le point de départ du délai de forclusion.

Attendu que plus de deux ans s'étant écoulé entre le 09 mai 2003 et l'assignation du 16 novembre 2006, l'action de la Société Sogefinancement est forclosée en application de l'article L 311-37 du Code de la Consommation et en conséquence irrecevable."

AFUB - COMMENTAIRE

Voir en un même sens :

Tribunal d'Instance de Condon

10 octobre 2008-Cofinoga

Réf. : AFUB-TI-081010A

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 19 Juillet, 2010